Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

CDG59 infos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2020-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Thierry LAGRUE - Guy DECLOQUEMENT
☎ : 03.59.56.88.48/04/01

Date : le 3 février 2020

L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENTS PUBLICS CESSANT OU AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

-

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2020

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*),
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (*JO du 21/04/2016*),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 14/07/1983*),
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (*JO du 31/01/2020*),
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (*JO du 07/02/2020*).

*****

Un agent territorial ne peut, dans le cas d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions, exercer une activité privée qui serait incompatible avec ses fonctions publiques antérieures ou actuelles.

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique viennent modifier les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions peuvent exercer une activité privée.

Ces dispositions précisent également le rôle du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (en remplacement de la Commission de déontologie) qui sont amenés à se prononcer sur les projets de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative.

> ☛ ***TEXTE ABROGE :***
> *Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique est abrogé (article 28 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).*

⚠ *La Commission de déontologie de la fonction publique est saisie et examine les demandes faites, jusqu'au 31 janvier 2020, sur le fondement du chapitre IV intitulé « Des obligations et de la déontologie » de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. L'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ses membres demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'examen des saisines.*
Les demandes présentées à compter du 1er février 2020 sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au même chapitre IV, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Ce CDG-INFO remplace le CDG-INFO2017-12.

******

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

SOMMAIRE

1 – LA DEMANDE ECRITE PREALABLE DE L'AGENT PUBLIC CESSANT OU AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT SES FONCTIONS A L'AUTORITE TERRITORIALE ..... **PAGE 3**

2 – L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENT ..... **PAGE 4**

3 – LES COMPETENCES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ..... **PAGE 6**

4 – L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ..... **PAGE 7**

5 – LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ..... **PAGE 8**

ANNEXE

⇨ *Article 2 de l'arrêté du 4 février relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

******

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Ces dispositions sont applicables aux :

- fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions (retraite, démission, rupture conventionnelle, …),
- fonctionnaires placés ou devant être placés en disponibilité ou en détachement, mis à disposition ou exclus temporairement de leurs fonctions,
- agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions,
- collaborateurs de cabinet qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Toutefois, les agents contractuels de droit public :

- du niveau de la catégorie A employés de manière continue pendant moins de six mois par la même collectivité,
- du niveau de la catégorie A, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, employés de manière continue pendant moins d'un an par la même collectivité,
- du niveau des catégories C et B employés de manière continue pendant moins d'un an par la même collectivité,

ne sont pas concernés par le contrôle déontologique.

⇨ Article 1er du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.

1 – LA DEMANDE ECRITE PREALABLE DE L'AGENT PUBLIC CESSANT OU AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT SES FONCTIONS A L'AUTORITE TERRITORIALE

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit, à titre préalable, par écrit l'autorité territoriale dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application de cette disposition, tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée.

Tout changement d'activité intervenant dans un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité avant le début de cette nouvelle activité.

Aucun délai n'est fixé pour informer l'autorité territoriale.

⇨ Article 25 octies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇨ Article 18 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.

Le dossier de saisine de l'agent à l'autorité territoriale est composé des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 :

1° la saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
2° une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
3° une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale,
4° le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2 – L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENT

L'examen de la demande de l'agent est différent en fonction de l'emploi occupé par celui-ci ou celle-ci.

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, il y a lieu de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont les suivants : • *Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 :* 1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements, 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 4° Directeur général et directeur général adjoint : a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale, e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, 5° Directeur : a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, 6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.	⇨ ***L'examen de la demande par l'autorité territoriale*** **(*pas de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*)** Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel n'occupant pas un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale dont relève cet agent examine si l'activité qu'il envisage risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaitre tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. Cette activité ne doit pas placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts) lorsque la demande porte sur l'exercice d'une activité privée. ⇨ *Article 25 octies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* ⇨ *Article 24 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.* L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée pour l'examen de sa demande. Lorsque l'autorité territoriale compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande de l'agent, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. ⇨ ***La décision de l'autorité territoriale*** La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. ⇨ *Article 24 du décret 2020-69 du 30/01/2020.* ⇨ ***Le rôle du référent déontologue sur l'activité envisagée*** Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit sans délai **le référent déontologue** pour avis, préalablement à sa décision. Le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 pour la saisine de la HATVP (cf. annexe en fin de CDG-INFO). Le référent déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
• *Les emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :* - Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. *⇨ Article 25 octies. - IV. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* *⇨ Articles 2 et 19 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.* ⇨ ***La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par l'autorité territoriale*** L'autorité territoriale soumet la demande de l'agent à l'avis préalable de la HATVP. A défaut, l'agent peut également saisir la HATVP. *⇨ Article 25 octies. - IV. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* Pour cela, l'autorité territoriale dont relève l'agent saisit la HATVP dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine. La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 (cf. annexe en fin de CDG-INFO). La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci. A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse circonstanciée qu'elle a produite. *⇨ Article 19 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.* La saisine de la HATVP suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dans lequel l'autorité dont relève l'agent est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent (délai de 2 mois). *⇨ Article 20 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.* ⇨ **SAISINE DE LA HATVP PAR TELESERVICE : LIEN**	La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel la collectivité est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. *⇨ Article 25 octies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* *⇨ Article 25 du décret 2020-69 du 30/01/2020.* Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) selon les modalités prévues pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (cf. colonne jaune à gauche). Le dossier de saisine est composé des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 (cf. annexe en fin de CDG-INFO). La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. *⇨ Article 25 octies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* *⇨ Article 25 du décret 2020-69 du 30/01/2020.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
⇨ ***La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par l'agent*** L'agent peut saisir directement la HATVP, si l'autorité territoriale dont il relève n'a pas effectué la saisine dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle son projet lui a été communiqué. Il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine (les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée). La liste de ces pièces est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 (cf. annexe en fin de CDG-INFO). En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la HATVP, son Président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction. *⇨ Article 25 octies. - IV. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* *⇨ Article 22 du décret 2020-69 du 30/01/2020.* ⇨ **SAISINE DE LA HATVP PAR TELESERVICE : LIEN** ⇨ ***La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par son ou sa Président*** Lorsque la HATVP n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, elle peut se saisir, à l'initiative de son ou sa Président, dans un délai de trois mois à compter : • du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé, • du jour où le Président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité. Le Président en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces du dossier de saisine (les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée) ainsi que, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci. *⇨ Article 25 octies. - VII. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* *⇨ Article 23 du décret n2020-69 du 30/01/2020.*	
3 – LES COMPETENCES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est chargée d'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative. *⇨ Articles 25 octies. - II. - 4° et IV. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* La HATVP examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). *⇨ Articles 25 octies. - VI. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.*	

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
4 - L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) rend : • un avis de compatibilité, • un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans, • un avis d'incompatibilité. La HATVP peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires. Le président de la HATVP peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer. La HATVP rend un avis **dans un délai de deux mois** à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité. ⇨ *Article 25 octies. - IX de la loi n°83-634 du 13/07/1983.* ➢ ***Pour les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité*** Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient la collectivité et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à la collectivité, à l'agent, à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent. Lorsque l'agent ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité : • il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, • l'agent retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions, • le contrat, dont est titulaire l'agent, prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture. La HATVP peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné. Les avis de la HATVP sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. L'autorité dont relève l'agent peut solliciter une seconde délibération de la HATVP, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. ⇨ *Article 25 octies. - X et XI. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.*	

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis. En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. ⇨ *Article 25 octies. - XII. de la loi n°83-634 du 13/07/1983.*	
5 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci. ⇨ *Article 21 du décret 2020-69 du 30/01/2020.*	

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Extrait de l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 2 de l'arrêté du 04/02/2020

Lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au titre de l'article 25 octies. - III. et - IV. (*exercice d'une activité privée d'un agent·e cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions*) la loi 83-634 du 13/07/1983, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

1° une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée,

2° l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

3° une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal,

4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées,

5° une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent,

6° lorsque la HATVP est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020, l'avis du référent déontologue.

⇨ ***Lorsque l'autorité territoriale saisira le·la référent·e déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.***

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE